

accordés se rapprochent davantage d'un droit d'exploitation valable pendant une période limitée. Par exemple, en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*(11), l'auteur d'un livre a le droit exclusif de «produire ou reproduire» son livre. Par contre, rien n'empêche d'autres personnes de s'en inspirer. Il est simplement interdit d'en faire des copies ou de le plagier, car il s'agit là d'un droit exclusif de l'auteur et de ses cessionnaires, et ce pendant la vie de l'auteur, plus une période de 50 ans après sa mort. Des considérations analogues quoique pas tout à fait identiques entrent en jeu en ce qui concerne les autres monopoles prévus dans la loi. Pour ces raisons, nous pensons que l'extension de la définition de «bien» afin d'englober «l'information» pourrait entraîner davantage de problèmes qu'elle n'en résoudrait.

31. Deuxièmement, cette mesure est à déconseiller parce qu'elle conférerait à l'information stockée sur ordinateur un statut différent de l'information consignée par des méthodes classiques. Nous ne sommes pas convaincus que la nature du stockage doit influencer sur la protection juridique accordée. Des renseignements prélevés dans un classeur ou un ordinateur sont des renseignements volés. À notre avis, par souci de logique, toutes les informations doivent être traitées de façon uniforme, quel qu'en soit le support.

32. Il serait également possible d'élaborer une loi entièrement distincte qui porterait sur toutes les questions liées à l'informatique. Cette possibilité, qui n'a été recommandée par aucun des témoins qui ont comparu devant nous, pose des problèmes pour plusieurs raisons. D'abord, l'élaboration d'une loi satisfaisante nécessiterait beaucoup plus de temps et un surcroît de travail pour en arriver à une bonne vue d'ensemble de la situation. À notre avis, il est plus important d'introduire des modifications restreintes que d'attendre l'élaboration d'une loi générale. Deuxièmement, pour les raisons précitées, il serait peu souhaitable de traiter les délits informatiques différemment des autres actes criminels. Si l'acte en question est de nature criminelle, il doit logiquement relever du *Code criminel*. Enfin, le Parlement n'a probablement pas la compétence législative nécessaire pour adopter une telle loi, étant donné les conflits possibles avec les domaines de compétence provinciale en matière législative.

33. L'idée la plus répandue chez les témoins consisterait à ajouter des dispositions distinctes au *Code criminel* pour protéger spécifiquement l'inviolabilité des ordinateurs. Une de ces dispositions définirait comme un acte criminel le fait d'utiliser un système informatique sans autorisation. Dans une proposition soumise au Sous-comité, l'Association du barreau canadien suggère le libellé suivant: «Quiconque, sans apparence de droit, utilise un système informatique ou une partie d'un tel système sans l'autorisation du propriétaire» commet un acte criminel. D'autres variantes ont été proposées, bien qu'elles n'aient pas été rédigées sous la forme d'articles de loi. Il s'agirait de considérer comme une infraction le fait d'entraver le fonctionnement d'un ordinateur sans autorisation légitime, d'utiliser illégalement un ordinateur, de prendre des données sans autorisation ou d'obtenir des services informatiques sans autorisation.

34. Un certain nombre de témoins ont recommandé de créer une deuxième infraction afin d'interdire les actes plus répréhensibles consistant à modifier des données après avoir obtenu accès à l'ordinateur. À cet égard, l'Association du barreau canadien recommande que l'on définisse une autre infraction qui serait le délit commis par «quiconque, sans apparence de droit, modifie ou détruit des programmes ou des logiciels informatiques sans l'autorisation du propriétaire». Cette formulation, qui vise la question de la modification ou de la destruction de données, reflète assez bien les vues de ceux qui sont en faveur de la création d'une infraction additionnelle.